



Politique de suspension [dispense] des prélèvements

INTRODUCTION :

Cette politique a comme but de calculer une dispense ou un allègement de prélèvements lorsqu'un producteur n'est pas en production pendant plus d'une [1] semaine.

CONDITIONS:

Une demande écrite de suspendre (une dispense) les prélèvements peut être examinés selon les circonstances suivantes :

1. Grandes rénovations des installations

- Une suspension et un crédit pour la rénovation d'un poulailler peuvent être utilisés conjointement.
- La demande doit être présentée par écrit à la Commission décrivant le caractère et l'étendue des rénovations, la date à laquelle les poules seront enlevées ainsi que la date de placement du nouveau troupeau de 19 semaines.
- La demande doit être reçue par la Commission au plus tard trente (30) jours avant le début des rénovations.
- Une suspension ne sera pas accordée lorsqu'une rénovation impliquant l'installation de nouvelles cages ayant moins que l'espace minimale par poule qui est spécifié dans le Code des pratiques.
- Les suspensions ne seront pas accordées pour des réparations jugées d'ordre d'entretien normal.

2. Force majeure – circonstances suivant un désastre

- Un désastre est défini comme étant un incendie, une maladie, asphyxie ou toute autre calamité résultant de circonstances indépendantes de la volonté ou qui ne pouvait pas être évitée par des bons soins et de l'attention.
- Une mortalité supérieure à 10 % du contingent du propriétaire du troupeau sera considérée pour une réduction du prélèvement par oiseau. [Le calcul de la réduction débutera la première semaine où les 10 % de mortalité seront atteints et le calcul sera effectué à chaque semaine sur une mortalité réelle supérieure à 10 % jusqu'à un maximum d'âge de 72 semaines.]
- Une demande de suspension doit être soumise à la Commission énumérant tous les détails de la perte, dans les trente (30) jours de la perte en mortalité.

3. Pour changer à une exploitation d'un âge, à plein et à vide

- a. Un titulaire de contingent qui désire passer d'une opération d'âges multiples à âge unique, à plein et à vide, mais qui ne nécessite pas de grosses rénovations, peut demander une suspension.
- b. Une suspension ne sera pas accordée lorsqu'un troupeau aura perdu ses plumes.
- c. La demande d'une suspension doit être présentée par écrit et reçue par EFO au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de l'enlèvement des poules.

4. Autres circonstances telles que déterminées par la Commission

- Un titulaire de contingent peut demander la permission de la Commission par écrit de diminuer ou de fermer toute ou une partie de son installation pour une période de temps, sous réserve des conditions que peut fixer la Commission.

CONFORMITÉ :

Dans le but de calculer une suspension ou un allègement des prélèvements, le temps d'arrêt obligatoire minimal est jugé comme étant de quatorze (14) jours ou plus. (Le calcul des prélèvements par oiseau courant comprend un temps d'arrêt de sept (7) jours. Sept (7) autres jours sont obligatoires pour avoir droit à une suspension. Les prélèvements dus sur les œufs lorsque le troupeau de remplacement atteint l'âge de 19 semaines.